

Gouvernement du Québec

## Décret 935-2008, 1<sup>er</sup> octobre 2008

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Richelieu de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE la Ville de Richelieu est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 décembre 2007, la Ville de Richelieu a adopté le règlement 06-R-102 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, en vertu de laquelle la Ville de Richelieu a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 06-R-102 de la Ville de Richelieu qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 06-R-102 de la Ville de Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50703

Gouvernement du Québec

## Décret 936-2008, 1<sup>er</sup> octobre 2008

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE la Ville de Chambly et la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à une autre municipalité de se joindre à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Chambly :	Règlement 2007-1074 du 18 septembre 2007
Ville de Richelieu :	Règlement 06-R-103 du 3 décembre 2007
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu :	Règlement 828 du 12 novembre 2007

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50704

Gouvernement du Québec

## **Décret 937-2008, 1<sup>er</sup> octobre 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques A. Nadeau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques A. Nadeau de Saint-Lambert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 octobre 2008;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques A. Nadeau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50705

Gouvernement du Québec

## **Décret 942-2008, 1<sup>er</sup> octobre 2008**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia deux bâtiments

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec était, jusqu'au 20 décembre 2007, l'exploitant de la réserve faunique de Dunière;

ATTENDU QUE la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia s'est vue confier, le 20 décembre 2007, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'exploitation de la réserve faunique de Dunière;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de deux bâtiments qui servaient à l'exploitation de la réserve faunique de Dunière et qui sont situés aux limites de ladite réserve faunique et de la Zec Casault;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec n'a plus d'avantage à demeurer propriétaire de ces deux bâtiments;